

02.4

Assurance vie : liquidations fiscales, principes civils et stratégies de transmission



François FRULEUX

Docteur en droit, DSN,
Maître de conférences associé à l'université Paris-Dauphine,
membre du Centre de Recherche Droit Dauphine (CR2D - EA 367),
Directeur du JurisClasseur Fiscal Enregistrement Traité,
Consultant auprès du Cridon Nord-Est

L'assurance vie obéit lors de son dénouement à un régime fiscal dérogatoire. Pour autant, les principes civils restent prégnants et bien souvent gouvernent la taxation. Il faut en tirer toutes les conséquences lors de

la mise en place des stratégies de transmission, afin de bénéficier d'une fiscalité plus clémente tant en termes de tarif (V. § 2) que d'assiette (V. § 13).

Introduction

1. La fiscalité de l'assurance vie est, dans ses différentes composantes, « sur la sellette »¹. Le régime favorable d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales des produits financiers qu'elle génère est ainsi périodiquement rogné, au terme de réformes successives, souvent maladroites et inutilement complexes².

Une proposition de loi récente³ recommande même de supprimer purement et simplement les règles fiscales avantageuses applicables lors du dénouement du contrat par décès⁴ et d'intégrer les sommes perçues à ce titre dans

l'assiette des droits de succession⁵.

Pour l'heure, les garanties-décès recueillies par les bénéficiaires à raison du décès de l'assuré obéissent à un régime fiscal dérogatoire et avantageux. Son ambivalence doit cependant être soulignée, car à bien y regarder, l'autonomie du droit fiscal trouve assez vite ses limites. Même mâtinés des spécificités du droit fiscal, les principes civils restent prégnants et bien souvent gouvernent la taxation. Sauf à commettre des erreurs, il faut en tirer toutes les conséquences *a posteriori* lors du dénouement par décès du contrat lorsqu'il s'agit de taxer les bénéficiaires, mais aussi en amont, lors de l'élaboration des stratégies de transmission.

Le constat peut être fait tant en ce qui concerne le tarif (I) que l'assiette (II) de l'impôt. Il conduit à reconnaître, chemin faisant, qu'à de nombreux égards, la doctrine administrative régissant ces questions est incomplète, perfectible et parfois erronée.

1 V. P. Delmas Saint Hilaire, L'assurance vie sur la sellette ? : Droit et Patrimoine, juill.-août 2013, p. 74 et s.

2 V. spéc. M. Leroy, Actualité fiscale de l'assurance-vie : RFP février 2018, 4, p. 20.

3 Proposition de loi visant à adapter la fiscalité de la succession et de la donation aux enjeux démographiques, sociétaux et économiques du XXI^e siècle : Doc Sénat, n° 710 enregistré à la Présidence du Sénat le 9 septembre 2019.

4 Candeur ou dogmatisme ? Tout effet macro-économique néfaste que produirait l'abrogation brutale de ce pilier de l'attractivité de l'assurance vie dont les encours représentent près des trois-quarts du PIB national (et assurent massivement le financement de l'endettement de l'État) est dénié. Selon les auteurs de la proposition, la désaffectation qui s'en suivrait pour les investisseurs « se ferait mécaniquement au bénéfice d'autres placements sans qu'il n'y ait véritablement un impact négatif global sur l'économie française ». Nous voilà rassurés.

5 Doc Sénat, n° 710, art. 7 de la proposition de loi : « I. - L'article 757 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est abrogé ;

2° Le II est supprimé.

II. - Au début du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, les mots : « Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, » sont supprimés. »

I. Le tarif

2. Lorsque le contrat relève du régime de l'article 757 B du CGI⁶, ce texte précise que « *Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €.* »

C'est donc en fonction du lien et degré de parenté existant entre l'assuré⁷ et le bénéficiaire que les droits de succession doivent être liquidés pour taxer les sommes reçues, à hauteur d'un montant forfaitaire constitué en principe par les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré⁸; et ce après déduction d'un abattement « global » de 30 500 €.

Déterminer le degré de parenté pour fixer le tarif applicable à la taxation des primes n'est pas toujours aisé, spécialement quand le bénéficiaire vient à la succession par représentation. Ces questions se résolvent en faisant prévaloir les principes civils dans le cadre de la liquidation fiscale (A). Les modalités particulières de taxation qui en résultent peuvent s'avérer tantôt avantageuses, tantôt pénalisantes. Il faut en tirer toutes les conséquences lors de l'élaboration de la stratégie de transmission, tant en ce qui concerne les transmissions collatérales (B) qu'en ligne directe (C) qui, curieusement, font l'objet d'une doctrine administrative qui n'est pas exactement identique. Une autre situation particulière : celle dans laquelle le bénéficiaire de la garantie-décès est représenté dans la succession par ses descendants, qui fait l'objet d'une approche très critiquable par l'administration fiscale, tant en la forme qu'au fond (D). L'administration centrale sera contrainte de réexaminer cette question à court terme et l'on peut espérer qu'elle retiendra une analyse plus convaincante.

A. Prévalence des principes civils

3. On sait qu'au plan civil la représentation est une fiction légale qui permet au représentant de rentrer dans les droits du représenté⁹. Altérant le classement des héritiers par degrés¹⁰, elle induit une répartition de la succession par souches¹¹.

La réception fiscale de ces règles civiles a été chaotique et le reste toujours dans une certaine mesure. Aux termes de prises de position contestables et juridiquement douteuses, l'administration énonçait des règles dérogatoires et contradictoires refusant à l'égard de certaines transmissions collatérales le jeu de la représentation dans le cadre de la liquidation fiscale, alors qu'elle produisait effet civilement.

6 Ce qui suppose qu'il ait été souscrit à compter du 20 novembre 1991 et ait donné lieu au versement de primes après le 70^e anniversaire de l'assuré.

7 Qui n'est pas nécessairement le souscripteur.

8 Pour plus de précisions sur cette question, V. § 13.

9 C. civ., art. 751.

10 C. civ., art. 744. - M. Grimaldi, Droit des successions : LexisNexis, 7^e éd., 2017, n° 152.

11 C. civ., art. 753.

Morcelant le régime « fiscal » de la représentation, la doctrine administrative allait jusqu'à exiger lors de la taxation d'un même successeur l'application de règles différentes pour déterminer le montant de son abattement et le taux de l'impôt¹². Cette incohérence la conduisit finalement à rapporter sa doctrine, et ce rétroactivement¹³. Mais ces incertitudes et revirements sont indifférents concernant la question qui nous occupe qui doit être réglée en amont et exclusivement en contemplation des principes civils.

La représentation constitue en effet un mécanisme de la dévolution successorale légale. Elle n'a donc pas vocation à jouer ni en matière testamentaire¹⁴ ni à l'égard du bénéficiaire de la garantie décès qui recueille cette dernière hors succession.

Il en va ainsi quelle que soit la rédaction de la clause bénéficiaire, même lorsque cette dernière se réfère explicitement à la représentation. Une telle stipulation n'emporte pas à proprement parler application de la représentation qui reste cantonnée à la dévolution légale. Cette rédaction contient en réalité une clause de substitution vulgaire qui transpose le mode de répartition résultant de la représentation par l'effet de la volonté du souscripteur.

Peu importe donc que l'administration admette ou non le jeu de la représentation pour la liquidation des droits de succession, puisque ce mécanisme ne peut jouer dans le domaine assurantiel.

Après quelques errements, l'administration fiscale s'est finalement rangée à cette analyse qu'elle intègre dans ses commentaires, sans toutefois toujours en tirer toutes les conséquences.

Elle énonce que « *Sur le plan fiscal, l'article 777 du CGI et l'article 779 du CGI permettent d'appliquer la représentation aux seules successions ab intestat* »¹⁵; et précise assez confusément s'agissant précisément des contrats d'assurance vie que « *L'assurance vie étant une stipulation pour autrui, lorsque aucun bénéficiaire n'est déterminé, ou que celui-ci est décédé, les sommes viennent s'ajouter à l'actif successoral. Il n'est donc pas possible d'être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie par représentation d'un bénéficiaire prédécédé.* »¹⁶.

B. Application aux transmissions collatérales

4. Dans le cadre des successions collatérales, l'administration confirme qu'un neveu appelé à la succession *stricto sensu* de son oncle par représentation de son auteur et qui est également désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

12 V. F. Fruleux, Abattement en faveur des neveux et nièces : ou comment l'administration contredit sa propre doctrine : JCPN 2008, 1319.

13 V. F. Fruleux, Régime fiscal de la représentation : l'administration fiscale change d'avis ! : JCPN 2011, 1286.

14 Y compris lorsque le testament exhérède un héritier qui ne peut être représenté (Cass. civ. 1^{re}, 17 avr. 2019, n° 17-11.508 : IP 2-2019, n° 5, § 38).

15 BOI-ENR-DMTG-10-50-80, 24 août 2017, § 310.

16 *Ibidem*, § 340.

doit faire l'objet d'une « double liquidation », qu'elle détaille¹⁷.

Deux « masses taxables » doivent être constituées.

D'une part, pour les biens reçus dans la succession légale, la représentation s'applique (ce qui dans le cadre des successions collatérales implique comme au plan civil¹⁸ l'existence de plusieurs souches¹⁹). L'abattement et le tarif entre les frères et sœurs jouent, avec, le cas échéant en présence de plusieurs neveux et nièces au sein de la souche, répartition entre eux de l'abattement de 15 932 €²⁰, puis application du taux de 35 % et 45 % avec, selon nous, application du barème progressif sur la part reçue ainsi par chacun des neveux et nièces.

D'autre part, les primes taxables qu'il convient d'imposer, au-delà de l'abattement spécifique de 30 500 € réparti entre les différents bénéficiaires de contrats d'assurance vie, se voient appliquer l'abattement personnel et le taux prévus pour les neveux et nièces, c'est-à-dire un abattement de 7 967 €²¹ et un taux de 55 %.

Naturellement, si les neveux et nièces sont à la fois bénéficiaires de contrats d'assurance vie relevant de l'article 757 B du CGI et gratifiés de legs, cette seconde liquidation au tarif entre oncle et neveux englobera les primes taxables et les biens légués.

Bien que ce point soit parfois contesté par l'administration fiscale dans le cadre de propositions de rectification, les mêmes principes prévalent lorsque, au second degré, des petits-neveux et petites nièces succèdent à la suite du prédécès, de la renonciation voire de l'indignité de leur auteur direct appelé lui-même à la succession par représentation. La taxation interviendra en fonction du lien direct de parenté pour ce qui concerne les primes taxables et les legs, et au tarif entre frères et sœurs pour la part reçue par l'effet de la succession légale²², avec application du taux à 35 % et 45 %. La représentation joue en effet à l'infini, sans limitation de degré en faveur des descendants des frères et sœurs²³.

5. Ces principes sont parfaitement cohérents et constituent le simple décalque des règles civiles. S'agissant des transmissions collatérales, l'administration les applique en réglant tant la question des abattements que des taux. Seule la question, sur laquelle nous reviendrons²⁴, de la taxation d'un frère ou d'une sœur qui serait représenté par suite de sa renonciation à la succession, mais accepterait le bénéfice du contrat d'assurance vie souscrit par le défunt à son profit n'est

pas abordée, du moins par la doctrine administrative officielle.

Il faut en tirer toutes les conséquences lorsqu'il s'agit d'organiser une transmission de patrimoine intervenant dans un tel contexte. Outre la rédaction de la clause bénéficiaire qui doit anticiper les conséquences produites par le prédécès ou la renonciation du bénéficiaire²⁵, la juxtaposition de la dévolution successorale légale et du recours à l'assurance vie ouvrira souvent la voie à une fiscalité plus clémente.

La doctrine administrative ne permet à des neveux et nièces venant par représentation de ne bénéficier que de l'abattement entre frères et sœurs ou d'une fraction de celui-ci lorsque la fratrie comprend plusieurs enfants ; et ce même lorsque cette fraction aboutit à un montant inférieur à 7 967 € en faveur des neveux et nièces²⁶. Pour leur part, les neveux et nièces succédant de leur propre chef ou gratifiés d'un legs ou d'un contrat d'assurance vie dont ils sont bénéficiaires bénéficient d'un abattement de 7 967 € qui leur est réservé²⁷. Lorsque la représentation joue, l'administration refuse tout cumul de l'abattement du représenté ou la fraction de l'abattement du représenté profitant au représentant avec l'abattement personnel de ce dernier²⁸.

6. Outre les avantages fiscaux intrinsèques à l'article 757 B du CGI, laisser jouer la dévolution légale et désigner les neveux et nièces appelés par représentation bénéficiaires d'un capital-décès leur permettra de bénéficier d'un tel cumul ; de profiter de l'abattement ou fraction d'abattement de 15 932 € appliqué à leur part successorale légale et du taux entre frères et sœurs ; et, en sus, de bénéficier de l'abattement de 7 967 €. Ce dernier abattement se cumulera bien avec le précédent et s'appliquera sur les primes taxables entre leurs mains après déduction de l'abattement global de 30 500 €.

Les montants transmis en vertu de chaque vocation devront être déterminés avec soin. Transmettre en exécution de ce dernier vecteur des primes imposables donnant lieu à taxation effectivement, deviendrait pénalisant, eu égard au taux applicable²⁹.

C. Application aux transmissions en ligne directe

7. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux transmissions en ligne directe, mais pour ces successions, sans que cette différenciation soit justifiée, la doctrine administrative admet par tempérament, contrairement aux transmissions collatérales et par dérogation à la règle civile³⁰, que la

17 RM Le Nay, n° 59852 : JOAN 23 févr. 2010, p. 2052. - BOI-ENR-DMTG-10-50-80, 24 août 2017, § 390.

18 Cass. civ. 1^{re}, 14 mars 2018, n° 17-14.583 : Dr. famille 2018, 135, obs. M. Nicod.

19 BOI-ENR-DMTG-10-50-80, 24 août 2017, § 330.

20 CGI, art. 779, IV.

21 CGI, art. 779, V.

22 La fraction de l'abattement en frères et sœurs (CGI, art. 779, IV) revenant au neveu ou à la nièce se répartira entre ses propres descendants. Toutefois si le montant résultant de cette nouvelle subdivision aboutissait à un chiffre inférieur à 1 594 € (CGI, art. 788, IV), ce dernier montant pourra s'appliquer à titre d'abattement minimal, aux termes d'une mesure de tempérament énoncée par la doctrine administrative (BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10, § 40).

23 C. civ., art. 752-2.

24 V. § 10.

25 V. notamment, M. Leroy (sous la direction de) Guide de l'assurance-vie 2020, LexisNexis, fiches 38 à 42.

26 BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10, 29 sept. 2014, § 40.

27 *Idem*.

28 BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10, 29 sept. 2014, § 50.

29 55 % en lieu et place de 35 % et 45 %.

30 Cass. civ. 1^{re}, 25 sept. 2013, n° 12-17.556 : Bull. civ. I, n° 192 ; JCPN 2013, 1279, obs. M. Nicod ; RTD civ. 2013, p. 875, obs. M. Grimaldi ; RJPF 2013, 11, obs. F. Sauvage ; JCPN 2014, 1147, obs. R. Le Guidec ; Defrénois 2015, 387, obs. B. Vareille.

représentation peut jouer même en présence d'une souche unique³¹. Elle précise ainsi que lorsqu'un petit-fils vient à la succession de son grand-père par représentation de son père prédécédé et qu'il est par ailleurs également bénéficiaire, à titre personnel, d'un contrat d'assurance vie souscrit par son grand-père, **il y a lieu de procéder à une « double liquidation »**³².

8. Mais curieusement dans ce contexte, elle ne règle explicitement que la seule question des abattements en précisant que cette double liquidation entraîne :

- l'application de l'abattement prévu pour les enfants au I de l'article 779 du CGI sur la part attribuée par succession en représentation du fils prédécédé ;

- « l'application de l'abattement prévu au IV de l'article 788 du CGI (à défaut d'un autre abattement applicable) sur les sommes versées en raison d'un contrat d'assurance vie et imposées en vertu des dispositions de l'article 757 B du CGI ou de l'article 990 I du CGI »³³.

Cette dernière indication est erronée, s'agissant des contrats ayant vocation à relever du prélèvement spécifique régi par l'article 990 I du CGI. Pour ces contrats, de deux choses l'une :

- soit le contrat ne contient pas de bénéficiaire déterminé ou déterminable ; la garantie-décès constitue alors un actif taxable de la succession³⁴ soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun, sans pouvoir bénéficier de la fiscalité spécifique réservée aux contrats revenant à des bénéficiaires désignés ; les articles 757 B et 990 I du CGI sont alors écartés ; la doctrine administrative rappelle d'ailleurs ce principe³⁵ ; alors la garantie-décès étant transmise via la succession, la représentation joue et les petits-enfants venant par représentation peuvent bénéficier de l'abattement de 100 000 € de leur auteur au titre de la taxation du capital-décès ; l'abattement de 1 594 € n'a donc pas vocation dans ce cas à s'appliquer à la taxation du contrat d'assurance vie ;

- soit le petit-enfant succédant par représentation reçoit la garantie en vertu de la stipulation pour autrui, en qualité de bénéficiaire désigné, ce qui semble être l'hypothèse envisagée par cette subdivision du BOFiP-Impôts ; et alors si le contrat relève de l'article 990 I du CGI, l'abattement de 1 594 € n'a pas davantage vocation à s'appliquer, puisque ce ne sont pas des droits de succession qui sont dus. L'abattement applicable est celui de 152 500 € prévu par l'article 990 I, dont le montant est totalement détaché de la qualité du bénéficiaire et de son lien de parenté avec le souscripteur-assuré.

Cette double liquidation peut s'avérer défavorable et entraîner une surimposition des transmissions de successions dont l'actif est faible. Elle peut conduire un descendant représentant son auteur à devoir acquitter, à droits identiques dans la succession et dans les capitaux-décès, un montant de droits supérieur à celui dus par ses oncles et tantes.

En effet, si le petit-enfant succédant par représentation

reçoit une part successorale inférieure à l'abattement ou fraction d'abattement de 100 000 € de son auteur ainsi que des primes d'assurance vie taxables, bien que l'administration ne le précise pas dans ses commentaires, il est acquis à nos yeux que, s'agissant précisément de deux taxations distinctes imposées à des tarifs différents, le solde d'abattement de 100 000 € inemployé à l'imposition de la part héréditaire ne peut pas se reporter sur la taxation des primes. Seul l'abattement de 1 594 € viendra minorer des primes imposables. L'imposition unique dont feront l'objet les oncles et tantes, qui fera masse de leur part successorale et des primes taxables, sera plus avantageuse.

Le principe énoncé par l'administration fiscale suivant lequel la représentation doit être neutre au plan fiscal et ne pas modifier le montant des droits exigibles³⁶ est à nouveau pris en défaut.

Exemple : Monsieur Chassaigne est décédé en laissant pour lui succéder Alain et Bernard ses fils, et Dorothée succédant par représentation de Charlotte sa mère prédécédée. La succession est dévolue *ab intestat*.

L'actif net successoral taxable s'élève à 240 000 €.

Le défunt avait souscrit un contrat d'assurance vie à versements libres relevant de l'article 757 B du CGI, dont les primes versées après son 70^e anniversaire après déduction de l'abattement de 30 500 € s'élèvent à 180 000 €.

La clause bénéficiaire est rédigée comme suit : « Mes enfants par parts égales. En cas de prédécès, la part dévolue à l'enfant décédé bénéficiera à ses enfants vivants ou représentés par parts égales ».

I. Droits dus par chacun d'Alain et Bernard

Part successorale	80 000 €
Primes taxables	60 000 €
Part taxable	140 000 €
Abattement personnel	- 100 000 €
Reste taxable	40 000 €
Droits dus	6 194 €

II. Droits dus par Dorothée

Part successorale	80 000 €
Abattement personnel	- 100 000 €
Reste taxable	Néant
Primes taxables	60 000 €
Abattement personnel	- 1 594 €
Reste taxable	58 406 €
Droits dus	9 875 €

Différence entre les droits dus par Dorothée et chacun de ses oncles : 9 875 - 6 194 = 3 681 €, soit + 59 %.

9. Rien ne justifie que, contrairement aux transmissions collatérales, les commentaires administratifs restent silencieux sur la question de l'application du taux de l'impôt

31 BOI-ENR-DMTG-10-50-80, 24 août 2017, § 330.

32 *Ibidem*, § 390.

33 BOI-ENR-DMTG-10-50-80, 24 août 2017, § 390.

34 C. assur., art. L. 132-11.

35 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 1^{er} juill. 2016, § 30.

36 BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10, 29 sept. 2014, § 50.

dans un tel contexte. La « double liquidation » préconisée par l'administration devrait conduire à appliquer le tarif progressif distinctement à l'égard de chacune des masses taxables. C'est d'ailleurs le principe qui est consacré d'une manière générale par la doctrine administrative lorsqu'un même successeur est appelé à la succession en vertu de qualités distinctes, ce qui induit une taxation à des tarifs distincts ; et ce tant en ce qui concerne l'abattement que les taux : « *l'impôt est calculé sur chacun des émoluments que la loi lui attribue au tarif applicable suivant le degré de parenté qui lui permet de le recueillir. L'abattement, qui est un des éléments du tarif des droits de mutation par décès, s'applique dans les mêmes conditions.* »³⁷.

On comprendrait difficilement que la liquidation soit « double » pour ce qui concerne la détermination des abattements et « simple » en ce qui concerne le taux ; que, pour reprendre les termes de l'administration « deux masses taxables » soient établies pour fixer le montant des abattements et une seule pour appliquer le taux.

L'administration s'est déjà essayée, dans le cadre de la représentation à énoncer des règles distinctes de liquidation pour l'abattement et le taux, avec le bonheur que l'on sait, en étant *in fine* contrainte de rapporter sa doctrine de manière rétroactive³⁸. La circonstance que cette double liquidation puisse ici être favorable au redevable ne justifie pas qu'on évince la difficulté ; et ce d'autant plus que comme nous avons pu le constater dans l'exemple ci-dessus, elle peut également s'avérer défavorable. L'administration fiscale doit lever l'équivoque et prendre position explicitement sur cette question, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir³⁹ ou de l'impôt.

D. Taxation du bénéficiaire représenté : une approche contestable de l'administration fiscale

10. Une autre question liquidative liée à la taxation des contrats d'assurance vie relevant de l'article 757 B du CGI, elle aussi liée à la représentation successorale, fait l'objet d'une approche contestable par l'administration fiscale. Elle concerne les **contrats acceptés par un bénéficiaire qui parallèlement est représenté dans la succession légale à laquelle il a renoncé**, tant dans le cadre de transmissions en ligne directe que de celles intervenant entre collatéraux.

11. Cette situation ne suscite **pas de difficulté particulière sur le plan civil**. L'héritier bénéficiaire dispose d'une option distincte pour chaque qualité qu'il peut exercer différemment ; et ce quelle que soit la rédaction de la clause bénéficiaire.

L'article L. 132-8 du code des assurances spécifie que les

héritiers désignés par référence à leur qualité de successible ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires et conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

12. Le **BOFiP est muet** sur les modalités de taxation devant être suivies en pareille circonstance. Toutefois, selon nos informations, **l'administration considérerait que la solution devrait se résoudre en appliquant l'article 784 du CGI, lequel concerne le rappel fiscal des donations antérieures**⁴⁰. Ainsi, selon elle, si un parent utilise son abattement personnel dans le cadre de la liquidation des droits dus sur les sommes versées au titre de l'assurance vie, son enfant, c'est-à-dire le représentant, ne pourrait pas bénéficier de cet abattement.

En pratique, les contrats d'assurance vie font généralement l'objet de déclarations partielles souscrites avant le règlement final de la succession et la rédaction de la déclaration de succession définitive. On comprend que prosaïquement, l'administration fiscale entende ne pas revenir sur l'abattement qui immanquablement aura été appliqué à la taxation du contrat lors de la souscription de la déclaration partielle, qui peut-être aura été enregistrée avant que la renonciation à la succession ne soit survenue. Pour autant, l'argument ne convainc pas, pas davantage que sa base légale. L'article 784 du CGI qui vise explicitement le rappel des « donations antérieures » n'a nullement vocation à régir cette situation. La transmission prétendument sujette à rappel n'est pas une « donation », mais un contrat d'assurance vie. Elle n'est pas « antérieure » au décès. La taxation résulte du décès de l'assuré. Elle est concomitante à l'ouverture de la succession.

Une question ayant été posée par un parlementaire au ministre de l'Économie et de finances, voilà déjà plus de six mois⁴¹, une réponse officielle sera apportée. Il sera intéressant de voir si la position exposée ci-dessus, excessivement fragile quant au fondement avancé, est maintenue.

40 CGI, art. 784 : « Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable. Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne ».

41 Question n° 20235 de M. Benoit Simian : JOAN 11 juin 2019.

37 BOI-ENR-DMTG-10-50-20, 21 janv. 2013, § 210.

38 V. F. Fruleux, Abattements en faveur des neveux et nièces ou comment l'administration contredit sa propre doctrine, préc. - Neveux et nièces succédant par représentation : l'administration fiscale rapporte sa doctrine. Contribuables réclamez ! : RFN sept. 2009, n° 6.

39 V. sur la recevabilité d'un tel recours à l'égard d'instructions de portée générale prescrivant de retenir une interprétation méconnaissant le sens et la portée des dispositions législatives qu'elles commentent, CE, 6 mars 2006, n° 262982. - BOI-CTX-REP-10, § 70 et s.).

II. L'assiette

13. La prévalence des principes civils se manifeste également à l'égard des liquidations destinées à fixer l'assiette de l'impôt. Comme pour déterminer le tarif, le principe demeure, quel que soit le régime fiscal applicable, celui de la coexistence de deux transmissions distinctes : l'une successorale, l'autre hors succession dès lors que le contrat d'assurance vie désigne un bénéficiaire déterminé et déterminable.

La spécificité du droit fiscal s'exprime lorsqu'il s'agit de fixer forfaitairement, par référence aux primes versées, à la valeur de rachat ou aux sommes perçues, l'assiette soit des droits de mutation par décès, soit du prélèvement spécifique. Cette assiette fait l'objet d'une imposition au tarif qui lui est dédié, entièrement décorrélié de la transmission successorale *stricto sensu*. Aucune compensation ne peut être opérée entre ces deux masses, quand bien même elles reviendraient aux mêmes bénéficiaires et seraient taxées aux mêmes droits et à des tarifs identiques.

Cette réalité se rappelle parfois douloureusement aux redevables et peut s'avérer pénalisante.

14. La financiarisation des patrimoines et le recours très fréquent au quasi-usufruit lors des règlements successoraux ou transmissions anticipées entraîne l'exigibilité au décès du quasi-usufruitier de dettes de restitution pour des montants souvent significatifs, au point parfois d'excéder l'actif brut de succession⁴².

On doit également conserver à l'esprit lors de l'organisation d'une transmission de patrimoine que **les passifs civils et fiscaux de la succession ne coïncident pas nécessairement et que paradoxalement le périmètre du second peut être plus vaste que celui du premier, en vertu de régimes de faveur.**

Le droit fiscal recourt en effet parfois artificiellement à la technique du passif déductible pour assurer l'effectivité de régimes d'exonération qui sans cela pourraient être pris en défaut à raison de leur objet. C'est le cas en particulier de l'article 775 bis du CGI, qui pour le calcul des droits de succession autorise la déduction de l'actif successoral pour leur montant nominal des rentes et indemnités perçues par le défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. Assurément, la perception de ces sommes n'engendre juridiquement aucun passif de succession. Ce texte est destiné à permettre de les exonérer, quand bien même les indemnités ne se retrouveraient plus « en nature » au décès de la victime ou ne pourraient être identifiées, ce qui est vraisemblable s'agissant de sommes d'argent⁴³. Il n'est pas rare d'ailleurs qu'en pratique ces sommes soient employées à la souscription de contrats d'assurance vie.

L'existence de ces passifs réels ou résultant de régimes fiscaux de faveur nécessite une attention particulière lorsque

parallèlement il est recouru à l'assurance vie lors de l'organisation de la transmission par décès.

C'est là encore le principe civil qui gouverne la résolution de la problématique fiscale. S'il s'avérait *in fine* qu'en raison du passif la succession était déficitaire, cette donnée n'altererait en rien la liquidation fiscale concernant la taxation des contrats d'assurance vie. Cette dernière conserve son assiette propre ; et ce même si les droits perçus à ce titre étaient de même nature que ceux afférents à la taxation de la garantie décès.

En aucun cas l'excédent de passif de succession ne pourra minorer l'assiette taxable de la garantie-décès, ce que confirme la jurisprudence fiscale⁴⁴. Il peut s'ensuivre une surimposition des successeurs bénéficiaires, le recours à l'assurance vie en faveur de bénéficiaires pouvant finalement se révéler contreproductif.

De telles situations doivent être anticipées et les stratégies patrimoniales être adaptées en conséquence⁴⁵. L'expédient consistant⁴⁶, pour le ou les bénéficiaire(s) lors du règlement de la succession, à renoncer à la garantie-décès afin qu'elle tombe dans la succession et absorbe le passif successoral doit éveiller la circonspection. Il pourrait être critiqué par l'administration fiscale sur le terrain de la répression de l'abus de droit.

Exemple : Mme Durand, veuve, vient de décéder à l'âge de 94 ans. Elle laisse pour lui succéder *ab intestat* ses deux enfants Alice et Bertrand.

L'actif de sa succession comprend l'appartement qui constituait sa résidence principale d'une valeur de 350 000 €, diverses liquidités et valeurs mobilières pour un total 155 000 €. Le passif courant au décès et déductible fiscalement s'élève à 5 000 € en ce compris les frais funéraires.

Durant sa vie professionnelle, Mme Durand avait subi un grave accident. Les rentes et indemnités perçues jusqu'à son décès en réparation des dommages subis à cette occasion (préjudice moral et physique, indemnisation de l'incapacité fonctionnelle, préjudice professionnel) se sont élevées au total à 200 000 €.

Une partie importante du patrimoine de Mme Durand constitué de parts de sociétés avait été transmis de son vivant par donation-partage assortie d'une réserve d'usufruit au profit de Mme Durand. Des réserves afférentes à ces titres sociaux ont été distribuées régulièrement pour un montant total de 300 000 € sous la forme de liquidités, ayant concouru à maintenir le train de vie de l'usufruitière. Elles ont donné lieu systématiquement à la constitution de quasi-usufruits au profit de l'usufruitière

44 CA Angers, 21 juin 2011, n° 10-00657.

45 Il s'agit de l'une des hypothèses dans lesquelles, de manière contre-intuitive, ne pas désigner volontairement de bénéficiaire de la garantie-décès pourra s'avérer avantageux. V. globalement sur cette question, F. Fruleux, L'absence de désignation du bénéficiaire de la garantie-décès : une fausse mauvaise idée ? : JCPN 2016, n° 42.

46 Lorsque cela sera possible compte tenu de la rédaction de la clause bénéficiaire.

42 Lequel a pu être érodé par les dépenses inhérentes à l'allongement de l'espérance de vie et le reste à charge afférent aux dépenses médicales de fin de vie.

43 V. également en ce sens, BOI-ENR-DMTG-10-20-10, 19 juin 2018, § 230 qui évoque l'« exonération » de ces sommes.

des titres sociaux⁴⁷.

Lors du règlement de la succession de feu son époux, Mme Durand a bénéficié d'un quasi-usufruit constitué ou existant par l'effet de la loi sur des liquidités et valeurs mobilières dépendant de la succession dont elle était usufruitière. Une convention de quasi-usufruit a été établie à cette fin fixant le montant des sommes encaissées à ce titre et devant être restituée à 250 000 €.

Mme Durand a souscrit un contrat d'assurance vie relevant de l'article 757 B du CGI ayant donné lieu à des primes versées après son 70^e anniversaire pour un montant total de 400 000 €. Le contrat désigne Alice et Bertrand comme bénéficiaires par moitié. Le capital perçu à ce titre s'élève à 450 000 €.

Hypothèse n° 1 : Compte tenu de ces données, le calcul des droits de succession s'établira comme suit :

Actif brut de succession	
- appartement :	350 000 €
- valeurs mobilières et liquidités :	<u>155 000 €</u>
Total :	505 000 €
Passif courant :	- 5 000 €
Rentes et indemnités déductibles (CCI, art. 775 bis) :	- 200 000 €
Dette de restitution afférente aux distributions de réserves :	- 300 000 €
Dette de restitution afférente au règlement de la succession de M. Durand :	<u>- 250 000 €</u>
Total du passif fiscalement déductible :	- 755 000 €
Actif net taxable :	Néant
Excédent de passif de succession :	- 250 000 €
NB : Cet excédent de passif ne peut venir minorer le montant des primes taxables entre les mains d'Alice et Bertrand.	
Primes versées après le 70 ^e anniversaire de l'assurée :	
	400 000 €
Abattement global (CGI, art. 757 B) :	<u>- 30 500 €</u>
Reste taxable :	369 500 €
Part revenant à chaque enfant :	184 750 €
Abattement personnel :	- 100 000 €
Reste taxable :	84 750 €
Droits dus (TMI 20 %) :	15 144 €
Montant total des droits dus :	30 288 €

En l'espèce, le recours plus mesuré à l'assurance vie ou l'intégration de la garantie-décès dans l'actif de succession aurait permis de bénéficier d'une fiscalité plus clémente par l'effet de l'imputation du passif réel ou « fiscal » sur l'assiette taxable au titre du contrat.

47 V. S'agissant de la déductibilité de la dette de restitution nées de ces distributions pour le calcul des droits de succession, Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246. - F. Fruleux et C. Orlhac, Distribution de réserves et démembrement de propriété : clarification civile et apports fiscaux : JCPN 2015, n° 38. - A. Tadros, Les dividendes : fruits ou produits des droits sociaux ? : JCPG 2015, n° 26. - R. Gentilhomme, Démembrement de droits sociaux, distribution de réserves et quasi-usufruit : Defrénois 2015, n° 13-14. - V. également G. Wicker, Démembrement des titres sociaux et quasi-usufruit sur les réserves distribuées : IP 3-2019, n° 02.3.

Hypothèse n° 2 : intégration de la garantie-décès en actif de la succession

Actif brut de succession	
- appartement :	350 000 €
- valeurs mobilières et liquidités :	155 000 €
- garantie-décès ⁽¹⁾ :	<u>450 000 €</u>
Total :	955 000 €
Passif courant :	- 5 000 €
Rentes et indemnités déductibles (CGI, art. 775 bis) :	- 200 000 €
Dette de restitution afférente aux distributions de réserves :	- 300 000 €
Dette de restitution afférente au règlement de la succession de M. Durand :	- 250 000 €
Total du passif fiscalement déductible :	- 755 000 €
Actif net taxable :	200 000 €
Part revenant à chaque enfant :	<u>100 000 €</u>
Abattement personnel :	- 100 000 €
Reste taxable :	Néant
Montant des droits dus :	Néant
Différence :	- 30 288 €

⁽¹⁾ L'assiette est ici constituée par le montant du capital et non des primes.

15. Sans aller jusqu'à l'intégration de la totalité du capital-décès en actif de succession⁴⁸, **la transmission aux successeurs d'une partie plus faible du patrimoine via l'assurance vie en qualité de bénéficiaire désigné pourra s'avérer souvent plus performante.** Elle permettra d'allier les avantages fiscaux de ce vecteur de transmission⁴⁹ à l'absorption de l'intégralité du passif de succession par l'actif héréditaire dont le montant serait accru.

Si un tel choix est effectué et que le contractant a d'ores et déjà souscrit plusieurs contrats, on prendra soin d'effectuer des rachats sur certains contrats seulement, plutôt de les opérer proportionnellement sur tous. Ce dernier *modus operandi* entraînerait indirectement la perte de l'avantage fiscal inhérent à l'absence de taxation des produits de la capitalisation. L'assiette des droits de succession est en effet constituée des sommes versées par l'assureur à concurrence de la fraction des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, sans déduction des rachats⁵⁰. En revanche, un rachat plus significatif et plus ciblé permet pour le contrat ayant fait l'objet du rachat massif de bénéficier d'une taxation dont l'assiette est limitée finalement au capital effectivement perçu par le

48 L'intégration de la garantie-décès en actif de la succession ne doit naturellement pas être confondue avec l'intégration volontaire de l'assurance vie dans les opérations liquidatives de la succession. V. not., sur cette distinction, les fondements et effets civils et fiscaux de chaque mécanisme, M. Leroy et F. Fruleux, Successions : analyse raisonnée en faveur de l'intégration volontaire de l'assurance vie dans les opérations liquidatives : Dr. fisc. 2014, n° 12, étude 215.

49 Abattement complémentaire de 30 500 €, transmission des produits de la capitalisation en franchise de droits.

50 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 1^{er} juill. 2016, § 190.

bénéficiaire lorsqu'elle est inférieure aux primes versées⁵¹, tout en continuant de bénéficier pour les autres contrats d'une capitalisation qui n'entrera pas dans l'assiette des droits de mutation par décès.

Exemple : Soit trois contrats A, B et C présentant les mêmes caractéristiques ayant donné lieu au versement de primes après le 70^e anniversaire de l'assuré à hauteur chacun de 150 000 € et dont la valeur de rachat s'élève à 200 000 €.

Le souscripteur souhaite procéder en année N à un rachat d'un montant global de 150 000 €.

1^{re} hypothèse : le rachat est effectué proportionnellement sur chaque contrat A B et C, soit 50 000 € chacun.

L'assuré décède en N+10.

À cette date, la valeur de rachat de chaque contrat s'élève à 162 000 €. Le bénéficiaire reçoit globalement 486 000 €.

Son assiette taxable est constituée (avant déduction de l'abattement de 30 500 €) par les primes versées au titre des trois contrats, soit au total 3 x 150 000 € = 450 000 €.

2^e hypothèse : le rachat est effectué uniquement sur le contrat A, pour 150 000 €. Les contrats B et C ne sont pas rachetés.

L'assuré décède en N+10.

À cette date, la valeur de rachat du contrat A s'élève à 54 000 €. Celle des contrats B et C s'élève à 216 000 €. Le bénéficiaire reçoit globalement 486 000 €.

Pour le contrat A, l'assiette taxable s'élève au capital effectivement reçu par le bénéficiaire qui est inférieur aux primes versées, soit 54 000 €.

Pour les contrats B et C, elle correspond aux primes versées, soit 150 000 €.

L'assiette globale (avant déduction de l'abattement de 30 500 €) est donc de 354 000 €, soit 96 000 € de moins que dans la première hypothèse.

F. FRULEUX ■

51 *Ibidem*, § 190. - V. égal. CC, 3 oct. 2017, n° 2017-658 QPC.